

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MIRABEL**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 66  
du P.R. 5+678 au P.R. 6+779

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MIRABEL

---

A.D. n° 2019/~~4184~~

A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de MIRABEL,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud Ouest, lors de la réunion préparatoire de chantier en date du 12 juin 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reprofillement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## **- ARRÊTENT -**

### **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 66, du PR 5+678 au PR 6+779, sur le territoire de la commune de Mirabel, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 août 2019.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### **Article 3**

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 66, entre le PR 5+678 et le PR 6+779.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 40, du PR 16+169 au PR 21+210
- RD n° 78, du PR 13+010 au PR 14+250
- RD n° 66, du PR 10+060 au PR 6+779

### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 5+678 au chantier en venant de Mirabel,
- du PR 6+779 au chantier en venant de la RD n° 78.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Mirabel,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS Sud-Ouest,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint Antonin-Noble-Val
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Mirabel,  
le 06-06-2019

le maire, Jacques PAUTEROT



A Montauban,  
le 09 JUL. 2019

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILER

# COMMUNE de MIRABEL

RD 66 PR 5+678 à 6+779  
Reprofillement de chaussée

## Itinéraire de Dérivation

- Section interdite  
- - - Itinéraire de dérivation

